

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NUMERO 209

(RT: Amendement aux règlements de construction et de zonage nos 66 et suivants.)

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 12 décembre 1960, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, à laquelle sont présents: S.H. Le Maire, René Bédard, et Messieurs les échevins: Lucien Paré, Eustache Villeneuve, Thomas Dorion, Paul-Emile Dorion, Maurice Dorion, il a été adopté le règlement suivant:

(Zones C.4.7(mod), C.7.Y(mod), D.13.Y (Nouv)).

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement initial de zonage no 66 et les autres l'amendement concernant les zones C.4.Y, C.7.Y. dans la Cité de Charlesbourg;

ATTENDU qu'avis de motion numero 13 a été régulièrement donné à cette fin;

EN CONSEQUENCE, le Conseil Municipal est ORDONNE et STATUE par règlement de ce Conseil le Conseil Municipal de Charlesbourg ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit, savoir:

1e- Le paragraphe 2 du chapitre 1 du règlement numéro 66 remplacé par l'article 1 des règlements numéros 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192, 199 et 207, est de nouveau remplacé par le suivant:

2- Sont annexés au présent règlement comme annexe A, B-1, C, D, E-1, F, G, H, I, J, D-1, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, V, U, Y, Z, 1-A, 1-B, 1-C, 1-D, et E-1, pour en faire partie intégrante, valoir comme y incorporés, inclus et compris, un ensemble des plans partiels amendant le plan précédent, datés du 15 septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 10 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 11 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 9 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 juin 1959, du 8 septembre 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960 du 21 septembre 1960 et du 28 octobre 1960, signés par le Maire et l'ingénieur de la Cité, faisant voir sous des coloris, lettres et numéros différents, les limites de chacune des zones édictées et délimitées par le présent règlement et ses amendements;

2e- L'article 122 du chapitre 13 du règlement numéro 66, amendé par l'article 122 des règlements numéros 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 145, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192, 199 et 207 est de nouveau amendé;

a) En remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

"122- Les zones ci-après décrites sont illustrées sur le plan en date du 14 mai 1954, préparé par l'Arpenteur Géomètre Maurice Drouyn, ensuite modifiées par des plans partiels en date du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 9 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 juin 1959, du 8 septembre 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960, du 21 septembre 1960 et du 28 octobre 1960, et colorées de la façon suivante:

- " ZONE A: - VERT
- " ZONE B: - ROSE
- " ZONE C: - ROUGE
- " ZONE D: - BLEUE
- " ZONE E: - MAUVE
- " ZONE F: - VIOLET
- " ZONE G: - JADE
- " ZONE H: - JAUNE

b) En modifiant la zone C.4.Y et C.7.Y. pour les zones C.4.Y (Modifiée), C.7.Y (Modifiée) et D.13.Y (Nouvelle), comme suit:

i) ZONE C.4.Y (Modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par les zones D.7.Y et D.13.Y (Nouvelle), et par la Première Avenue, vers le Sud-Est par la zone: C.7.Y (Modifiée), vers le Sud-Ouest par la Zone D.8.Y et vers le Nord-Ouest par les zones D.7.Y et B.5.Y;

ii) ZONE C.7.Y (Modifiée) :

Bornée vers le Nord-Est par les zones D.8.Y et D.13.Y et par la Première Avenue, vers le Sud-Est par le Côté Sud-Est de la 4ème Rue-Ouest et son prolongement vers le Sud-Ouest jusqu'à la limite Ouest de la Cité de Charlesbourg, vers le Sud-Ouest par la limite de la Cité de Charlesbourg et vers le Nord-Ouest par la ligne séparant les lots 272 et 273 et par les zones D.8.Y, C.4.Y et D.13.Y.

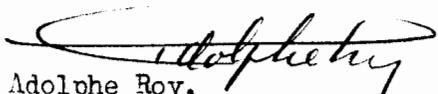
A DISTRAIRE: LA ZONE D.6.Y.

iii) ZONE D.13.Y. (Nouvelle);

Bornée vers le Nord-Est par la Première Avenue vers le Sud-Est par le lot 270, vers le Sud-Ouest par les lots 271-33, 271-16, 271-37, 271-36, et par une ligne située à Cent-Soixante-Quinze pieds et Dix pouces (175'10") à l'Ouest de la Première Avenue dans son extrémité Nord-Ouest et vers le Nord-Ouest par les lots 272-3-1, 272-3-2, 272-39 et 272-38.

ABROGÉ

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles dans les zones concernées et aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones concernées, s'il y a lieu, telles qu'elles ont été désignées par écrit au préalable dans le présent règlement et ses amendements, et celui-ci entrera en vigueur le jour de son adoption.


Adolphe Roy,
Greffier.


René Bédard,
Maire.

F O R M U L E N O 2-1

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

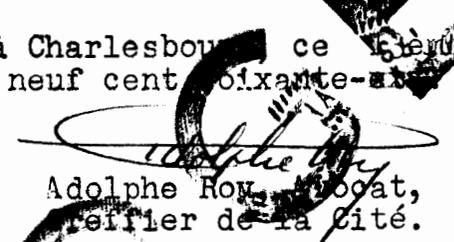
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Char-
lesbourg a, à sa séance du 12 décembre 1960, adopté le
règlement numéro 209, à l'effet de modifier~~XX~~ (les)
zone (s) C.4.Y. et C.7.Y.-----
pour la (les) zones~~(s)~~ C.4.Y (Modifiée) et D.13.Y (Nouvelle):

2e- QUE les intéressés pourront prendre
connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la
Cité;

DONNE à Charlesbourg ce 13^e jour
du mois de décembre mil neuf cent soixante-


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

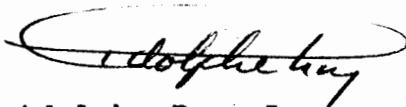
PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given
by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the
City of Charlesbourg.

1-THAT the Council of the City of
Charlesbourg has, at its meeting held on the 12th
day of December 1960, adopted BY-LAW number 209, to amend
zone (s) C.4.Y. and C.7.Y.-----
and to create zone ~~(s)~~ D.13.Y (New);-----

2-THAT those who are interested may
examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this 13th
day of December one thousand nine hundred sixty-


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

F O R M U L E NO AZ-2

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa
séance du 12 décembre 1960 a fixé au 28 décembre 1960
7.00 heures p.m., au lieu ordinaire des séances du Con-
seil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance pu-
blique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires
d'immeubles imposables dans la(x) zone (s) C.4.Y et C.7.Y
du règlement de construction et de zonage numéro 66 et
ses amendements, sont convoqués pour approuver ou désap-
prouver le règlement no 209, adopté par ce Conseil le
12 décembre 1960, à l'effet de modifier la(x) dite (s)
zone (s) pour la (les) remplacer par la zone
D.13.Y (Nouvelle)-----et amender en con-
séquence le règlement de construction et de zonage numéro
66 et ses amendements, le tout conformément à la Loi des
Cités et Villes, telle qu'amendée par 8-9 El.11, Chap.
76, article 17;

DONNE à Charlesbourg, ce 22ème
jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-~~atx~~.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE is hereby given by
the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City
of Charlesbourg:

That the Council of this City, at
its meeting held on the 12 day of December 1960, has
fixed on the 28 day of December 1960, at 7.00 o'clock in
the afternoon, at the usual place of sittings of the Coun-
cil, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting
to which the electors who are proprietors of immoveables
situated in zone (s) C.4.y, C.7.Y of BY-LAW number 66 and
its amendments, of the City of Charlesbourg, are convened
to approve or disapprove BY-LAW number 209, adopted by
this Council on the 12th day of December 1960, to amend
the said zone (s) and to create the zone (D.13.Y (New));
-----and amend consequently the BY-LAW number 66
and its amendments, according to the Cities and Towns
LAW, 8-9, Elizabeth 11, Chapter 76, Article 17;

GIVEN at Charlesbourg, this 22th
-----day of December one thousand nine hundred sixty-

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le règlement numéro 209 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 28 décembre 1960, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du Greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-dessus mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce 29ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-un.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by Chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW number 209 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on 28th of December 1960 at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this 29th day of December one thousand nine hundred sixty-

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

41

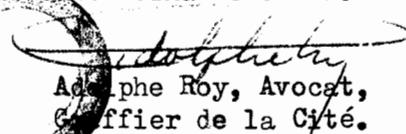
ATTESTATION

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics, annexés au règlement no 209, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans la municipalité, comme suit:

- 1- Le premier avis, en affichant les copies le treizième jour de décembre mil neuf cent soixante et en les tenant affichées durant les cinq jours suivants;
- 2- Le deuxième avis, en affichant les copies le vingt-deuxième jour de décembre mil neuf cent soixante et en les tenant affichées jusqu'à la date de l'assemblée publique;
- 3- Le troisième avis, en affichant les copies le vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent soixante et en les tenant affichées pendant les quinze jours suivants;

En foi, de quoi, je donne ce certificat, ce septième jour de juin mil neuf cent soixante et un.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

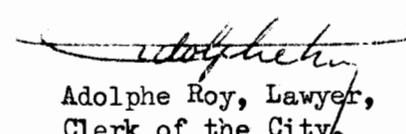
CERTIFICATION

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

The undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached hereto, no 209, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship in the municipality, as follow:

- 1- The first notice, by posting the copies the thirteenth day of December one thousand nine hundred and sixty and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second notice, by posting the copies the twenty second day of December one thousand nine hundred and sixty and by keeping them posted up until the date of the public meeting;
- 3- The third notice, by posting the copies the twenty ninth day of December one thousand nine hundred and sixty and by keeping them posted up for the fifteen following days;

In witness whereof, I give this certificate, this seventh day of June, one thousand nine hundred and sixty one.


Adolphe Roy, Lawyer,
Clerk of the City.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

CITÉ DE CHARLESBOURG

ZONE:- G-4-Y (modifiée)

ZONE:- C-7-Y (Modifiée)

ZONE:- D-13-Y (Nouvelle)

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- G-4-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par les ZONES D-7-Y et D-13-Y (nouvelle), et par la PREMIERE AVENUE, vers le Sud-Est par la ZONE:- G-7-Y (modifiée), vers le Sud-Ouest par la ZONE:- D-8-Y et vers le Nord-Ouest par les ZONES D-7-Y et B-5-Y.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- G-7-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par les ZONES D-8-Y D-13-Y et par la PREMIERE AVENUE, vers le Sud-Est par le côté Sud-Est de la même RUE-OUEST et son prolongement vers le Sud-Ouest jusqu'à la limite Ouest de la Cité de Charlesbourg, vers le Sud-Ouest par la limite de la Cité de Charlesbourg et vers le Nord-Ouest par la ligne séparant les lots 272 et 273 et par les ZONES D-8-Y, G-4-Y et D-13-Y.

A DISTRAIRE:- La ZONE:-D-6-Y

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- D-13-Y (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE vers le Sud-Est par le lot 270, vers le Sud-Ouest par les lots 271-38, 271-16, 271-37, 271-36 et par une ligne située à Cent Soixante-Quinze pieds et Dix pouces (175'10") à l'Ouest de la PREMIERE AVENUE dans son extrémité Nord-Ouest et vers le Nord-Ouest par les lots Nos. 272-3-1, 272-3-2, 272-39 et 272-38.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 28 Octobre 1960

Maurice Broquin
MAURICE BROQUIN
Arpenteur-Géomètre

Genevieve Broquin

No. 7590
D. 490-B

No. 7590

GROS PIN, QUE., 28 Octobre 1960

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE DE LA CITE

DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0

ZONE:- C-4-Y modifiée

C-7-Y modifiée

D-13-Y nouvelle

Paroisse de Charlesbourg,

**Division d'Enregistrement de
Québec,**

Cité de Charlesbourg

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

TÉL. MA 3-1634

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, René Bédard et Adolphe Roy, respectivement Maire et greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes;

1- QUE le règlement numéro 20 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg le 22 décembre 1960 et concernant: une modification de la zone C.4.Y. et D.7.Y. (Modifiée), zones C.4.Y (Modifiée), C.7.Y (Modifiée) et D.13.Y (Nouvelle);

a été soumis aux électeurs municipaux (des) zone(s) C.4.Y. et C.7.Y. à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite (les dites) zone (s), le 28 décembre 1960, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El.11, chap.76;

2- Qu'à l'issue de cette assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée(s);

3- Que le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 7^{ème} jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-un.

René Bédard Maire

René Bédard, Maire,

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Greffier.

(Art.386.)